



HAL
open science

Inventory and description on CSPs for France ; markets effects of countryside stewardship policies

Jean-Jacques Chitrit, Pierre Dupraz

► To cite this version:

Jean-Jacques Chitrit, Pierre Dupraz. Inventory and description on CSPs for France ; markets effects of countryside stewardship policies. [Technical Report] European Union. 1997, non paginé. hal-02403482

HAL Id: hal-02403482

<https://hal.science/hal-02403482>

Submitted on 10 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

Inventory and description on CSPs for France

FAIR 1/CT95 - 0709/C7/TR-02

Markets Effects of Countryside Stewardship Policies

Jean-Jacques Chitrit, Pierre Dupraz

INRA - Economie et Sociologie Rurales, Rennes, july 1997

Abstract:

This background paper contains 22 CSPs cards, developed as questionnaires roundup of inventory of existing countryside stewardship policy programmes and 2 documents annexed. The first one deals with different procedures for policy implementation, preparation and submission of applications, and the second with an evaluation for transaction costs..

These (CSPs) cards are classified under two headings: 12 of them concern application of 2078/92 EU Regulation, number 1 to 12, and the next 10 ones, number 13 to 22, consist in different other programmes connected with countryside stewardship or development policies to reduce negative externalities of the farm sector. Almost all of these measures have already been presented in the technical progress report at the Uppsala meeting (april 1997)., Only the five last cards are purely new contributions:

- Agricultural land afforestation,***
- Appellation d'origine contrôlée (label of origin) for Bordeaux wines***
- Appellation d'origine contrôlée for Beaufort cheese***
- Coastal lands and Lakeside shores Conservatory***
- Environmental and wildlife fallows (set aside)***

Each of them contains the different fieldnames of the questionnaires, grouped together around five headings: Policy details, Procedures (responsible Authorities), Financial aspects and extend of undertaking, Control and coherence with other measures (including transaction costs), Markets and technical aspects.

SOMMAIRE:

A - FICHES RESUMEES DES MESURES AGRI-ENVIRONNEMENT ET OPERATIONS CONNEXES

Prime à l' herbe - Fiche n° 1

Retrait à long terme - Fiche n° 2

Reconversion des terres arables - Fiche n° 3

Protection des races menacées - Fiche n° 4

Diminution du chargement du cheptel - Fiche n° 5

Conversion en agriculture biologique - Fiche n° 6

Réduction des intrants - Fiche n° 7

Opérations locales (globales) - Fiche n° 8

Opération locale de restauration de l'ancien bocage à ormes - Fiche n° 9

OGAF - Opération locale des marais du Cotentin et du Bessin - Fiche n° 10

OGAF - Opération locale des landes humides des Monts d'Arrée - Fiche n° 11

Opération locale du massif des Avaloirs, Corniche du Pail - Fiche n° 12

Plans de développement durable - Fiche n° 13

Opération de labels "Ferti-Mieux" - Fiche n° 14

Opération fermes de rencontre "FARRE" - Fiche n° 15

Programme PMPOA - Fiche n° 16

Fonds de gestion de l'espace rural - Fiche n° 17

Boisement des terres agricoles - Fiche n° 18

AOC des Vins de Bordeaux - Fiche n° 19

AOC du Fromage du Beaufort - Fiche n° 20

Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres - Fiche n° 21

Jachère Environnement Faune sauvage - Fiche n° 22

B - ANNEXES:

B 1 Annexe 1:

**Procédures de mise en oeuvre des mesures agri-
environnementales en France**

B 1 Annexe 2:

**Méthode d'évaluation des coûts de transaction pour la
France**

Prime au maintien du système d'élevage extensif ou Prime à l' herbe (PHB)

(QNUMID 02, Fiche n° 1)

Le décret n° 93-738 du 29 mars 1993, modifié par le décret n° 93-912 du 16 juillet 1993, institue une prime au maintien des systèmes d'élevages extensifs en France métropolitaine et dans les DOM. La mesure consiste en une prime à la surface de prairie dite "prime à l'herbe".

• Description de la mesure:

Le niveau administratif d'application de la mesure est national. Elle est liée au règlement (CEE) n° 2078-92 du conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement et au règlement (CEE) n°1765-92 conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables. C'est une mesure appliquée directement.

Les principaux objectifs sont la sauvegarde des paysages ruraux, celle de l'environnement naturel ainsi que le maintien de la vie sauvage et de la biodiversité. La totalité du pays est concerné pour des zones caractérisées par des prairies et pâtures. Les dispositions prévues par la mesure consiste en une compensation financière annuelle en contrepartie d'un engagement des exploitants de maintenir durant 5 ans leurs systèmes d'élevage extensif et de veiller au bon entretien de leurs prairies (contrat de gestion).

La participation des éleveurs est volontaire, ces derniers doivent être exploitants professionnels, avoir au minimum 3 ha de surface agricole utilisée dont 75 % en prairies avec un chargement en UGB inférieur à 1,4 UGB/ha de surface fourragère. Ils doivent adopter un système d'enregistrement de leurs activités agricoles La durée du contrat est fixée à 5 ans.

Le montant des primes accordé par hectare de prairies s'élève à 200 FF/ha en 1993 (décret du 16 juillet), 250 FF/ha en 1994 et 300 FF/ha pour 1995, 1996 et , et 1997.

• Procédure :

Le ministère de l'Agriculture est au niveau national l' autorité responsable de la mise en oeuvre de la politique, l'examen des dossiers de candidature étant réalisé au niveau départemental par les Directions Départementales de l'Agriculture (DDAF) qui assurent le contrôle alors que les paiements sont du ressort des Délégations Régionales du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA). Un appui pour la préparation et la présentation des dossiers est possible au niveau local (Chambre d'Agriculture, DDAF). Les dossiers sont soumis directement par les exploitants, en avril/mai de

arables en herbages extensifs, protection de races menacées, conversion à l' agriculture biologique). Elle n'est pas compatible avec les mesures découlant du même règlement: retrait à long terme, réduction des intrants, diminution du chargement, opérations locales dans le cas de contrats sur prairies extensives.

- **Marchés et aspects techniques :**

Les marchés concernés par la mesure sont les produits fourragers, la production animale et la production laitière. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands.

Les aspects techniques concernent d'une part le maintien de systèmes de production à base de prairies, de pâturages ou de parcours d'estives et d'autre part le maintien de pratiques limitant les engrais azotés, réduisant le chargement animal, la déprise agricole par l'entretien des prairies, des haies, fossés et points d'eau ainsi que l'introduction de pratiques favorables à l'extensification.

Les biens et services environnementaux concernés, produits conjointement aux produits marchands, sont des facteurs de production non substitués.

Retrait à long terme (RLT) - (QNUMID 4, Fiche n°2)

Cette mesure a été préconisée par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre du programme agri-environnement et à l'élaboration des programmes régionaux. Elle sera complétée par les circulaires annuelles du ministère de l'Agriculture portant sur l'application du Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil, concernant des méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Elle consiste à attribuer une aide à l'hectare pour toute parcelle agricole retirée de la production pendant 20 ans en vue de la protection des eaux ou de biotopes spécifiques.

• Description de la mesure :

Cette mesure, de niveau administratif d'application local, est mise en oeuvre à travers un programme agricole. Les principaux objectifs visés concernent la sauvegarde de l'environnement naturel ou semi-naturel, de la vie sauvage et de la biodiversité, la conservation du sol et la lutte contre l'érosion, ainsi que la réduction des aménités négatives de l'agriculture sur les paysages et l'environnement. Les bassins d'alimentation des captages, les bordures de cours d'eau et des sites d'intérêt écologique particulier constituent les zones d'application de la mesure. Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats.

• Procédure :

Les autorités responsables sont essentiellement locales tant pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département et DDAF) que pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) ou pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration et la présentation des dossiers est assuré par les Chambres d'agriculture et les ADASEA. Les diagrammes 1 et 2 de l'annexe 1 sur les procédures visualisent la procédure utilisée.

La participation des agriculteurs est volontaire, tous les exploitants y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). La durée du contrat est fixée à 20 ans et l'agriculteur doit respecter les clauses d'un cahier des charges type fixés au niveau national. Pour la protection des biotopes, il est complété localement. L'agriculteurs contractant s'engage à :

- retirer de la production une bande d'au moins 5 m. de large pour lutter contre l'érosion et éviter la pollution des cours d'eau.

- entretenir un couvert végétal pauvre sans le valoriser ou le boiser avec des mélanges d'essences.

• **contrôles et coûts de transaction**

Le dispositif de contrôle porte sur les pratiques agricoles utilisées et sur l'inspection des parcelles. En cas de non respect des engagements, des sanctions administratives sont prévues.

La participation de l'agriculteur à cette mesure exclut le bénéfice de toute autre politique (aides au retrait des terres arables, gel PAC, aide au boisement des terres agricoles).

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas publiée. Le niveau d'agrégation est national et ces coûts ne sont pas détaillés. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants dans la procédure sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail, en distinguant les niveaux locaux d'une part et nationaux et régionaux d'autre part, est la suivante: (voir annexe 2 pour la méthode de calcul)

année-programme	1993/1994	1995	1996
organismes locaux	85	90	135
adm. centrales/régionales	9.2	5,5	4,9
total jours * dossiers	94.2	95,5	139,9

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• **Marchés et aspects techniques:**

Toutes les productions végétales agricoles sont affectées par la mesure ainsi que les productions animales. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands.

Les aspects techniques concernent d'une part, la modification de systèmes de culture à base de terres arables, de prairies ou pâturage, de zones humides par introduction de bandes herbeuses en bordure de champs et d'autre part, l'introduction de pratiques de limitation ou de suppression des intrants chimiques ou organiques sur les parcelles concernées.

Les biens et services environnementaux concernés sont substitut aux produits agricoles et constituent le seul output.

Reconversion des terres arables (RTA)

(QNUMID 5. Fiche n°3)

Cette mesure a été préconisée par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre du programme agri-environnement et à l'élaboration des programmes régionaux. Elle sera complétée par les circulaires annuelles du ministère de l'Agriculture portant sur l'application du Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil, concernant des méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Elle consiste à attribuer une aide à l'hectare pour toute parcelle de terre arable convertie en herbages extensifs en vue de lutter contre l'érosion et limiter les risques de pollution des eaux dans les aires d'alimentation de captages et en bordure des cours d'eau.

• Description de la mesure :

Cette mesure, de niveau administratif d'application régional, est mise en oeuvre à travers un programme agricole. Les principaux objectifs visés concernent la conservation du sol et la lutte contre l'érosion, ainsi que la réduction des aménités négatives de l'agriculture sur l'environnement. Les bassins d'alimentation des captages, les bordures de cours d'eau constituent les zones d'application de la mesure. Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats de gestion.

• Procédure :

Les autorités responsables sont régionales et départementales tant pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département, DDAF) que pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) ou pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration et la présentation des dossiers est assuré par les Chambres d'agriculture et les ADASEA. Les diagrammes 2 et 3 (voir annexe 1 sur les procédures) distinguant les phases de mise en place et d'acceptation des dossiers précisent les procédures utilisées.

La participation des agriculteurs est volontaire, tous les exploitants y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). La durée du contrat est fixée à 5 ans et l'agriculteur doit respecter les clauses d'un cahier des charges type fixés au niveau national. L'agriculteur contractant est tenu d'adopter un code de bonnes pratiques et des itinéraires techniques particuliers sur les parcelles converties dont les contraintes diffèrent selon les objectifs et les périmètres concernés.

• **contrôles et coûts de transaction**

Le dispositif de contrôle porte sur les pratiques agricoles utilisées et sur l'inspection des parcelles. En cas de non respect des engagements, des sanctions administratives sont prévues.

La participation de l'agriculteur à cette mesure est compatible avec les autres mesures de politique agricole et agri-environnementale sauf pour les aides à la diminution de cheptel sur les superficies reprises, les aides aux opérations locales (sauf contraintes supplémentaires) et la PHB pour les contrats portant sur la conversion de prairies temporaires intensives.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est national et ces coûts ne sont pas détaillés. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants dans la procédure sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail en distinguant les niveaux locaux d'une part et nationaux et régionaux d'autre part (voir annexe 2 pour le détail de la méthode de calcul) est la suivante:

année-programme	1993/1994	1995	1996
organismes locaux	1 520	1 640	3 800
administrations centrales et régionales	164.2	101	138.3
total jours de travail	1 684.2	1 741	3 938.3

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés affectés par la mesure concernent les productions végétales (grandes cultures, légumes, cultures florales), ainsi que les productions animales. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands.

Les aspects techniques concernent d'une part, la modification de systèmes de culture à base de terres arables, de prairies ou pâturage, de zones humides par introduction de bandes herbeuses en bordure de champs et d'autre part, l'introduction de pratiques de limitation ou de suppression des intrants chimiques ou organiques sur les parcelles concernées.

Les biens et services environnementaux concernés sont substitués aux produits agricoles et intentionnellement produits.

Protection des races menacées (PRM) - (QNUMID 6 - Fiche n° 4)

Cette mesure a été préconisée par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre du programme agri-environnement et à l'élaboration des programmes régionaux. Elle sera complétée par les circulaires annuelles du ministère de l'Agriculture portant sur l'application du Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil, concernant des méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement.

Elle consiste à attribuer une aide à l' UGB de races locales menacées de disparition.

• Description de la mesure :

Cette mesure, de niveau administratif d'application régional, est mise en oeuvre à travers un programme agricole. Les principaux objectifs visés contribuent à la conservation des éléments pittoresques associés au paysage rural, à la sauvegarde de la biodiversité, et concernent des zones spécifiques d'implantation des races locales et des zones de prairies et pâtures. Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats de gestion.

• Procédure :

Les autorités responsables sont régionales et départementales tant pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département, DDAF) que pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) ou pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration et la présentation des dossiers est assuré par les Chambres d'agriculture et les ADASEA dans le cadre du CPO. Les diagrammes 2 et 3 (voir annexe 1 sur les procédures) précisent les procédures utilisées.

La participation des agriculteurs est volontaire, tous les exploitants y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). La durée du contrat est fixée à 5 ans et l'éleveur doit respecter les clauses d'un cahier des charges-type fixés au niveau national. Les races menacées éligibles sont celles figurant sur des listes communautaires validées par le Comité STAR. L'agriculteur contractant est tenu d'adhérer à l'association ou à l'organisme de la race (UPRA), et à son programme technique de conservation pour la race concernée (saillies, conduite du troupeau, maintien des effectifs).

Le montant de l'aide varie de 300 FF/UGB. à 790 FF/UGB. lorsque des financements de collectivités territoriales complètent l'aide de l'Etat.

• **contrôles et coûts de transaction**

Le dispositif de contrôle porte sur les pratiques agricoles utilisées et sur les documents comptables de l'exploitation. En cas de non respect des engagements, des sanctions administratives sont prévues (suspension et/ou remboursement des aides)

La participation de l'agriculteur à cette mesure est compatible avec les autres mesures de politique agricole et agri-environnementale.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est national et ces coûts ne sont pas détaillés. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants dans la procédure sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail en distinguant les niveaux locaux des niveaux national et régional (voir annexe 2 sur la méthode de calcul) est la suivante:

année-programme	1993/1994	1995	1996
organismes locaux	1218,4	1 362,9	2 398,7
administrations centrales et régionales	135,8	83,7	86,7
total jours de travail	1 354,2	1 446,6	2 485,4

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés affectés par la mesure les productions animales. Les biens et services environnementaux liés sont déjà marchands.

Les aspects techniques concernent d'une part, l'entretien de systèmes à base de prairies ou pâturages, de systèmes agraires traditionnels, d'autre part, le maintien d'élevage de races en voie d'extinction.

Les biens et services environnementaux concernés sont non substitut aux produits agricoles et constituent un facteur de production.

Diminution du chargement du cheptel (DCC) - (QNUMID 7 -Fiche n° 5)

Cette mesure prévue par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre des programmes régionaux agri-environnement est une application du Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil, concernant des méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. Elle consiste à attribuer une aide à l' UGB déduite à la suite d'un agrandissement de la SFP de l' exploitation (l'ugb déduite étant égale au produit de la variation de chargement dû à un agrandissement de la SFP de référence par cette SFP). Cette aide, d'un montant de 1 500 FF/UGB déduite, est une compensation attribuée dans le cadre de contrat.

• Description de la mesure :

Cette mesure, de niveau administratif d'application régional, est mise en oeuvre à travers un programme agricole. Les principaux objectifs visés contribuent à la sauvegarde des paysages ruraux, à la réduction des aménités négatives de l'agriculture par l'extensification et la lutte contre la déprise agricole dans les zones sensibles, de prairies et pâtures.

• Procédure :

Les autorités responsables sont locales pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département, DDAF), pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) et pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration des dossiers est assuré par les Chambres d'agriculture et les ADASEA. Les diagrammes 2 et 3 de l'annexe 2 visualisent ces procédures.

Seuls les exploitants à titre principal, volontaires, y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). L' ensemble de l' exploitation doit se conformer à la mesure et l' éleveur est tenu d'adopter un système d'enregistrement de ses pratiques, certaines normes de chargement ou de prairies permanentes: le chargement initial doit être au plus égal à 3,5 UGB/ha SFP et l'agrandissement de la SFP doit être d'au moins 15 %. Pendant la durée du contrat, fixée à 5 ans, l' éleveur doit respecter les clauses d'un cahier des charges-type fixés au niveau national et maintenir une charge de cheptel égale au plus à 90 % du chargement de référence et ne dépassant pas 2 UGB/ha.

- **contrôles et coûts de transaction**

Le dispositif de contrôle porte sur l'inspection des parcelles et sur les documents comptables de l'exploitation. En cas de non respect des engagements, des sanctions administratives sont prévues. La participation de l'agriculteur à cette mesure exclut le bénéfice avec les autres mesures de politique agricole et agri-environnementale.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est national et ces coûts ne sont pas détaillés. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants dans la procédure sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail (voir en annexe 2 la méthode de calcul) est la suivante:

année-programme	1993/1994	1995	1996
organismes locaux	2 066,4	2 084,4	3 510
administrations centrale et régionales	371,4	207,9	206,7
total jours de-travail	2 437,8	2 292,3	3 716,7

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

- **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés des productions végétales et animales sont affectés par la mesure. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands.

Les aspects techniques concernent l'introduction de réduction du chargement animal et de l'extensification dans les systèmes d'élevages (à base de terres arables avec jachère, de prairies ou de pâturages).

Les biens et services environnementaux concernés sont substitués aux produits agricoles et intentionnellement produits.

Conversion en agriculture biologique (CAB) - (QNUMID 8 - Fiche n° 6)

Cette mesure est prévue par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993 du Ministère de l'Agriculture, relative à la mise en oeuvre des programmes régionaux agri-environnement et portant sur l'application du Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil, concernant des méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement. Les aides varient de 700 FF/ha/an pendant 2 ans pour les pâturages à 4 700 FF/ha/an pendant 3 ans pour les agrumes/cultures pérennes converties en mode de production biologique

• Description de la mesure :

Cette mesure, d'application régional, est mise en oeuvre à travers un programme agricole. Les principaux objectifs visés concernent le soutien à la politique de labels liés à la protection ou à l'amélioration du paysage et de l'environnement. Les zones d'application de la mesure n'ont pas de statut particulier. Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats. Il y a mise en marché des biens et services environnementaux sous forme de labels "produits biologiques".

• Procédure :

Les autorités responsables sont locales pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département, DDAF), pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) et pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration des dossiers est assuré par les Chambres d'agriculture et les ADASEA. Les associations d'agriculture biologique interviennent dans le contrôle du respect du cahier des charges organisé par des organismes certificateurs indépendants agréés par le Ministère de l'Agriculture. Les diagrammes 2 et 3 de l'annexe 2 visualisent ces procédures.

Seuls les exploitants à temps complet y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). La durée du contrat est fixée à 5 ans et l'agriculteur, volontaire, doit respecter les clauses d'un cahier des charges - type fixés au niveau national impliquant l'adoption d'un code de bonnes pratiques et des itinéraires techniques particuliers sur les productions converties (ensemble d'un atelier). Le contractant doit respecter les méthodes de production biologique définies, pour les productions végétales, par le cahier des charges communautaires (règlement CEE n° 2092/91 modifié) et, pour les productions animales, les méthodes de production biologique définies par les cahiers des charges homologués par arrêté ministériel. Le chargement maximum de l'exploitation est limité à 2 UGB/ha et un chargement minimal permettant l'entretien des superficies fourragères est déterminé par la DDAF. Les surfaces et les productions concernées doivent être prédéterminées et enregistrées. L'agriculteur contractant est tenu d'adhérer à un organisme de contrôle agréé.

• contrôles et coûts de transaction

Le dispositif de contrôle porte sur les pratiques agricoles utilisées et sur l'inspection des parcelles. En cas de non respect des engagements, des sanctions administratives sont prévues.

La participation de l'agriculteur à cette mesure est compatible avec les autres mesures de politique agricole et agri-environnementale.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est national et ces coûts ne sont pas détaillés. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants dans la procédure sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail (voir annexe 2 pour le détail de la méthode) est la suivante:

année-programme	1993/1994	1995	1996
organismes locaux	2 437,6	2 607,4	4 718,6
administration centrale et régionale	270,1	160,5	171,5
total jours de travail	2 685,7	2 768	4 890,1

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• Marchés et aspects techniques:

Les marchés affectés par la mesure concernent les productions végétales (grandes cultures, légumes, cultures florales et pérennes), ainsi que les productions animales. Les biens et services environnementaux liés sont déjà marchands.

Les aspects techniques concernent d'une part, l' introduction de systèmes de culture à base de terres arables, ou de prairies et pâturages, plantations fruitières et maraîchères et autres systèmes de production et d'autre part, l'introduction de pratiques de limitation ou de suppression des intrants chimiques ou organiques sur les productions conduites selon les normes de l'agriculture biologique, la réduction du chargement animal.

Les biens et services environnementaux produits conjointement aux productions agricoles marchandes sont non-substituts et constituent un sous-produit.

Réduction des intrants (RIN) - (QNUMID 18, fiche n° 7)

Cette mesure a été prévue par la circulaire du Ministère de l'Agriculture DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre des programmes régionaux agri-environnement en application du Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil.

Mesure expérimentale, s'appuyant sur un cahier des charges type défini au niveau national, elle consiste à attribuer une aide à l'hectare pour toute parcelle cultivée sur lesquelles l'apport azoté total est réduit de 20 % en vue de limiter les risques de pollution des eaux dans les aires d'alimentation de captages, en cohérence avec la Directive Nitrate (zones vulnérables).

• Description de la mesure :

Cette mesure, d'application régional, impliquant la définition de périmètres et l'adaptation du cahier des charges, est mise en oeuvre à travers un programme agricole. Les principaux objectifs visés concernent la réduction des aménités négatives de l'agriculture sur les paysages et l'environnement. Les bassins d'alimentation des captages, les bordures de cours d'eau constituent les zones d'application de la mesure. Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats de 5 ans.

• Procédure :

Les autorités responsables sont locales pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département, DDAF), pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) et pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration des dossiers est assuré par les Chambres d'agriculture et les ADASEA. Les diagrammes 2 et 3 de l'annexe 2 visualisent les procédures utilisées.

Tous les exploitants, volontaires, y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC).

L'agriculteur doit respecter les clauses d'un cahier des charges-type fixés au niveau national impliquant l'adoption d'un code de bonnes pratiques et des itinéraires techniques particuliers sur les parcelles et les productions, prédéterminées et enregistrées.

Le montant de l'aide fixée à 1 000 FF/ha/an pour la réduction d'intrants azotés, à 805 FF/ha/an pour la réduction d'intrants phytosanitaires et à 1 200 FF/ha/an pour le cumul des 2 mesures.

• Aspects financiers et importance de la mesure :

Les aspects financiers (ressources budgétaires initiales et origine du financement) sont précisés pour les 3 premières années-programme, des redéploiements des enveloppes

La participation de l'agriculteur à cette mesure est compatible avec les autres mesures de politique agricole et agri-environnementale mais le cumul des aides n'est pas autorisé.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est national et ces coûts ne sont pas détaillés. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants dans la procédure sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides mais la totalité des coûts ne sont pas couverts par cette procédure. Ces coûts ne sont pas cofinancés par l'UE. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail est la suivante (voir annexe 2 sur le détail de la méthode de calcul des coûts de transaction):

année-programme	1993/1994	1995	1996
organismes locaux	1 927,5	1960,0	4492,5
administration centrale et régionale	213,6	121,0	163,5
total jours de travail	2 141,1	2 081,0	4 656,0

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés affectés par la mesure concernent toutes les productions végétales (grandes cultures, légumes, cultures florales). Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands, substitués aux produits agricoles et intentionnellement produits.

Les aspects techniques concernent l'introduction dans les systèmes de culture à base de terres arables, de prairies ou pâturages, de vergers ou vignes, de pratiques de limitation des intrants chimiques azotés et/ou pesticides sur les parcelles concernées.

Opérations locales agri-environnementales et autres priorités régionales (OPL) -

(QNUMID 9 - Fiche n° 8)

Ce type d'opération succède aux mesures initiées dès 1989 en application du règlement CEE 787/85 (article 19) permettant aux Etats-membres d'aider les agriculteurs, volontaires, à introduire des pratiques agricoles préservant la qualité de l'environnement. Le Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil reprend et élargi le champ d'application de l'article 19 et la prise en compte des opérations "ex-article 19" (ou OGAF-environnement) sont prévues par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre des programmes régionaux agri-environnement, dans le cadre des opérations locales.

Cette mesure consiste à attribuer une aide à l'hectare pour la gestion de parcelles répondant à différents objectifs classés selon les thèmes suivants (bilan au 31/12/95 sur 204 opérations):

typologie	Paysages	biodiversité, faune,flore	Eau	Lutte contre les incendies	Accès au public	Expérimen- tation	total
opérations	78	98	14	11	2	1	204

• Description de la mesure :

Cette mesure, dont la mise en oeuvre administrative est locale, est appliquée à travers un programme agricole. Les principaux objectifs concernent la sauvegarde de l'environnement naturel ou semi-naturel, de la biodiversité et de la vie sauvage, des variétés agricoles, des paysages ruraux ou d'éléments pittoresques associés, la conservation du sol et la lutte contre l'érosion, la réduction des aménités négatives de l'agriculture sur les paysages et l'environnement ainsi que le soutien à la production locale et à la politique de labels liés à la protection ou l'amélioration des paysages. Les zones d'application de la mesure sont essentiellement les zones écologiquement sensibles (ESAs). Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats de gestion de 5 ans.

• Procédures :

Les autorités responsables sont régionales et départementales tant pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département, DDAF) que pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) ou pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration des dossiers est fourni par les Chambres d'agriculture et les ADASEA. L'information et le suivi est le plus souvent confié aux Parcs naturels régionaux (PNR) lorsqu'ils existent. Le diagramme 4 (annexe 1) visualise les procédures utilisées.

Les dossiers sont soumis au travers d'organismes agréés (PNR, ADASEA), à certaines périodes de l'année (avril/juin) et doivent inclure le programme d'activités agricoles et le plan parcellaire. Les contrôles préliminaires sont effectués sur tous les dossiers.

• **contrôles et coûts de transaction**

Le dispositif de contrôle porte sur les pratiques agricoles utilisées et sur l'inspection des parcelles. En cas de non respect des engagements, des sanctions administratives sont prévues.

La participation de l'agriculteur à cette mesure est compatible avec les autres mesures de politique agricole et agri-environnementale y compris avec la PHB pour des contraintes justifiées et supérieures.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est national et ces coûts ne sont pas détaillés. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail (voir annexe 2 sur le détail de la méthode) est la suivante:

année-programme	1993/1994	1995	1996
organismes locaux	24 721,2	49 606,2	82 303,2
administration centrale et régionales	4 349,8	4 842,5	4 742,2
total jours de travail	29 071	54 448,7	87 045,4

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés affectés par la mesure concernent les productions végétales ainsi que les productions animales à viande ou laitières. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands, substitués ou non aux produits agricoles selon les types d'opérations.

Les aspects techniques concernent l'introduction et le maintien de systèmes de culture à base de terres arables, de prairies ou vergers, taillis et autres systèmes, pelouses, landes, littoral, de zones humides et autres écosystèmes, fossés et berges entre les parcelles, arbres historiques et bocage, chemins de randonnée, panorama et sites d'observation ainsi que l'introduction et le maintien de pratiques de limitation et/ou de suppression des intrants chimiques ou organiques sur les parcelles concernées, la lutte contre la déprise, le maintien de la qualité des paysages, de modes extensifs de production et de régulation des pollutions

Opération locale de Restauration de l'ancien bocage à ormes

(QNUMID 10, Fiche n°9)

Cette opération a été initiée en 1992 par le PNR des marais du Cotentin et du Bessin puis intégrée au dispositif des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC (Règlement (CEE) n°2078/92) par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre des programmes régionaux agri-environnement incluant les opérations locales et autres priorités régionales.

Elle consiste à attribuer une aide de 8 FF/plant/ml pendant 5 ans soit 800 FF/ha/an pour 100 mètres linéaires restaurés dans une zone délimitée.

• Description de la mesure :

Cette mesure, d'initiative et de mise en oeuvre administrative locale, est appliquée à travers un programme agricole. Les principaux objectifs visés concernent la sauvegarde des variétés agricoles, paysages ruraux ou d'éléments pittoresques associés. Les zones d'application de la mesure sont les zones écologiquement sensibles (ESAs) et plus spécifiquement celles touchées par la maladie de l'orme. Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats de gestion de 5 ans.

• Procédure :

Les autorités responsables sont régionales et départementales tant pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département, DDAF) que pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) ou pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration des dossiers est fourni par le Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin et les ADASEA. L'information et le suivi sont assurés par le Parc naturel régional (PNR). Le diagramme 4 (en annexe 1) visualise les procédures utilisées.

La participation des agriculteurs est volontaire, tous les exploitants y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). L'agriculteur doit respecter les clauses d'un cahier des charges défini localement. Il est tenu de planter les nouvelles haies avec des essences locales, d'entretenir les haies et talus existants, d'abattre les ormes morts. Les surfaces concernées sont prédéterminées et enregistrées.

Les dossiers sont soumis au travers d'organismes agréés (PNR, ADASEA), à certaines périodes de l'année (avril/juin) et doivent inclure le plan parcellaire et les comptes prévisionnels de l'exploitation. Les contrôles préliminaires sont effectués sur tous les dossiers.

année-programme	1994	1995	1996
total jours de travail	230	230	230

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés affectés par la mesure concernent les productions végétales (grandes cultures, légumes, cultures florales et productions fourragères), ainsi que les productions animales à viande ou laitières. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands, substitués aux produits agricoles et intentionnellement produits.

Les aspects techniques concernent l'entretien des plantations, talus et fossés du bocage, d'arbres historiques, ainsi que l'entretien de haies paysannes, la lutte contre la déprise, le maintien de la qualité des paysages.

OGAF agri-environnement des marais du Cotentin et du Bessin

(QNUMID 11, Fiche n°10)

Cette opération a été initiée en 1991 en application du règlement CEE 787/85 (article 19) permettant aux Etats-membres d'aider les agriculteurs, volontaires, à introduire des pratiques agricoles préservant la qualité de l'environnement. Le Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil reprend et élargi le champ d'application de l'article 19 et la prise en compte des opérations "ex-article 19" (ou OGAF-environnement) sont prévues par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre des programmes régionaux agri-environnement.

Cette mesure consiste à attribuer une aide à l'hectare de marais du périmètre de l'OGAF.

• Description de la mesure :

Cette mesure, d'initiative et d'application essentiellement local, est mise en oeuvre à travers un programme environnemental. Les principaux objectifs visés concernent la sauvegarde de l'environnement naturel ou semi-naturel, de la biodiversité et de la vie sauvage, des variétés agricoles, des paysages ruraux ou d'éléments pittoresques associés. Les zones d'application de la mesure sont des zones écologiquement sensibles (ESAs) ou des zones écologiques particulières (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique ou ZNIEFF). Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats de gestion de 5 ans (de 1991/92 à 1996, ex-article 19), reconductibles.

• Procédure :

Les autorités responsables sont régionales et départementales tant pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfets de Département, DDAF) que pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) ou pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration des dossiers est fourni par les Chambres d'agriculture et les ADASEA. L'information, l'animation et le suivi-évaluation est confié au Parc Naturel Régional du Cotentin et du Bessin (PNR). Le diagramme 4 (annexe 1) visualise les procédures utilisées.

La participation des agriculteurs est volontaire, tous les exploitants y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). L'agriculteur doit respecter les clauses d'un cahier des charges type fixés au niveau local.. L'agriculteur contractant est tenu d'adopter un code de bonnes pratiques et des itinéraires techniques particuliers sur les parcelles dont les contraintes diffèrent selon les types de contrats (5 types de contrats de gestion avec des contraintes différentes de

Les dossiers sont soumis au travers d'organismes agréés (PNR, ADASEA), à certaines périodes de l'année (avril/juin) et doivent inclure le programme d'activités agricoles et le plan parcellaire. Les contrôles préliminaires sont effectués sur tous les dossiers.

• **contrôles et coûts de transaction**

Le dispositif de contrôle porte sur les pratiques agricoles utilisées, sur l'inspection des parcelles et sur les documents comptables de l'exploitation. En cas de non respect des engagements, des sanctions administratives sont prévues.

La participation de l'agriculteur à cette mesure est compatible avec les autres mesures de politique agricole et agri-environnementale y compris avec la PHB pour des contraintes justifiées et supérieures.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est local et ces coûts ne sont pas détaillés entre les différentes activités. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail, calculés sur la base de 4,20 jours en moyenne par dossier, incluant toutes les activités de la conception de l'opération à son évaluation (voir annexe 2), est la suivante:

année-programme	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96
jours de travail	412	630	979	1134	1260

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés affectés par la mesure concernent toutes les productions végétales mais surtout fourragères ainsi que les productions animales à viande ou laitières. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands, substitués et intentionnellement produits.

Les aspects techniques concernent l'entretien et le maintien de systèmes de culture à base de prairies et pâtures, de marais et de talus, fossés et digues, et d'autre part, l'introduction et le maintien de pratiques de limitation et/ou de suppression des intrants chimiques ou organiques sur les parcelles concernées, d'agriculture biologique, de réduction du chargement animal, de modes extensifs de production et de régulation des pollutions

OGAF agri-environnement des Landes humides des Monts d'Arrée

(QNUMID 19 - Fiche n°11)

Cette opération a été initiée en 1991 en application du règlement CEE 787/85 (article 19) permettant aux Etats-membres d'aider les agriculteurs, volontaires, à introduire des pratiques agricoles préservant la qualité de l'environnement. Le Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil reprend et élargi le champ d'application de l'article 19 et les opérations "ex-article 19" (OGAF-environnement) sont prises en compte par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre des programmes régionaux agri-environnement.

Elle consiste à attribuer une aide à l'hectare de landes du périmètre de l'OGAF.

• Description de la mesure :

Cette mesure, d'initiative et d'application locales, est mise en oeuvre à travers un programme environnemental. Les principaux objectifs visés concernent la sauvegarde de l'environnement naturel ou semi-naturel, de la biodiversité et de la vie sauvage, des variétés agricoles, paysages ruraux ou d'éléments pittoresques associés, la réduction des aménités négatives de l'agriculture sur les paysages et l'environnement. Les zones d'application de la mesure sont des zones écologiquement sensibles (ESAs). Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats de gestion de 5 ans (de 1993 à 1997), reconductibles.

• Procédure :

Les autorités responsables sont régionales et départementales tant pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfet de Département, DDAF) que pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA) ou pour le contrôle (Délégations régionales du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration des dossiers est fourni l' ADASEA. Le Parc Naturel Régional d'Armorique est l'initiateur du projet. Il assure l'information auprès des agriculteurs, l'évaluation et le suivi. Le diagramme 4 (annexe 1) visualise les procédures utilisées.

La participation des agriculteurs est volontaire, seuls les exploitants à titre principal y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). L' agriculteur contractant doit respecter les clauses d'un cahier des charges type fixés au niveau local, doit adopter un code de bonnes pratiques et une planification de ses activités agricoles. Les surfaces sont prédéterminées.

Le montant de l'aide varie de 450 FF/ha à 1 000 FF/ha selon les types de contrats : entretien ou restauration de landes, de prairies humides, réhabilitation de zones tourbeuses ou de landes pierreuses.

La participation de l'agriculteur à cette mesure est compatible avec les autres mesures de politique agricole et agri-environnementale y compris avec la PHB pour des contraintes justifiées et supérieures.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est local, les coûts sont estimés en journées de travail par organismes intervenant et détaillés. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants dans la procédure sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides. Pour la période 1991 à 2001, le nombre total de jours de travail, hors études préalables, soit 806 journées pour 241 dossiers, peut être réparti entre les années et selon les types d'activité de la manière suivante (calcul approximatif compte-tenu d'une base d'évaluation ne tenant pas compte de la progressivité des dossiers suivis):

années activités	jours totaux	% par activ.	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997 à 2001
direction	259	32	43	43	43	43	43	44	
instruction	326	40	-	-	51	76	63	136	-
suivi-éval.	185	23	7	7	7	28	28	28	80
contrôles	36	5	-	-	-	-	6	6	24
total	806	100	50	50	101	147	140	214	104

• **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés affectés par la mesure concernent les productions fourragères ainsi que les productions animales à viande ou laitières. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands, non-substituts et facteurs de production.

Les aspects techniques concernent l'introduction et l'entretien de systèmes de culture avec landes, zones humides, de systèmes agraires traditionnels, de points d'alimentation pour la vie sauvage; de nichoirs, et d'autre part, l'introduction de pratiques de suppression des intrants chimiques ou organiques sur les parcelles concernées, de réduction du chargement animal, et d'interdiction du drainage.

Opération locale du massif des Avaloirs, Corniche du Pail -

(QNUMID 23 - Fiche n° 12)

Cette opération locale s'inscrit dans le cadre du Règlement (CEE) n°2078/92 du conseil du 30 juin 1992 dont les dispositions d'application sont prévues par la circulaire DEPSE/SDSA n° 7010 du 26 mars 1993, relative à la mise en oeuvre des programmes régionaux agri-environnement.

Elle consiste à attribuer une aide à l'hectare dans le périmètre de l'opération.

• Description de la mesure :

Cette mesure, de niveau administratif d'application local, est mise en oeuvre à travers un programme agricole. Les principaux objectifs visés concernent la sauvegarde des variétés agricoles, des paysages ruraux ou d'éléments pittoresques associés, de l'environnement naturel ou semi-naturel, de la biodiversité et de la vie sauvage, ainsi que la conservation du sol et la lutte contre l'érosion. Les zones d'application de la mesure sont des zones écologiquement sensibles (ESAs) ou des zones écologiques particulières (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique ou ZNIEFF). Les dispositions financières prévues sont des compensations dans le cadre de contrats de gestion de 5 ans .

• Procédure :

Les autorités responsables sont régionales et départementales tant pour la mise en oeuvre de la politique (CRAE, Préfet de Département, DDAF) que pour l'examen des dossiers de candidatures (ADASEA, CPO) ou pour le contrôle (Délégation régionale du CNASEA, DDAF). Un appui pour l'élaboration des dossiers est fourni par l' ADASEA de la Mayenne. L'information, l'animation et le suivi est confié au Parc Naturel Régional Normandie-Maine. Le diagramme 4 de l'annexe 1 visualise les procédures utilisées.

La participation des agriculteurs est volontaire, tous les exploitants y ont accès ainsi que leurs associations (GAEC). L'agriculteur doit respecter les clauses d'un cahier des charges type fixés au niveau local et agréé par le Comité STAR (CEE). L'agriculteur contractant est tenu d'adopter un code de bonnes pratiques, une planification de ses activités et des itinéraires techniques particuliers sur les parcelles concernées dont les contraintes diffèrent selon les types de contrats. Ces surfaces doivent être prédéterminées.

Le montant de l'aide varie de 500 FF/ha à 1 100 FF/ha selon les milieux concernés et les niveaux de contraintes imposées.

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, mais elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'aggrégation est local et ces coûts ne sont pas détaillés. Ils sont supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants dans la procédure sur des crédits d'animation fixés à 10 % du montant des aides. Pour la mesure concernée, la main d'oeuvre utilisée en jours de travail , évaluée sur la base des données de l'annexex 2, est la suivante:

année-programme	1993/94	1995	1996
jours de travail	340	517	1323
soit en années-travail	1,50	2,25	5,75

Les coûts non salariaux ne sont pas connus.

• **Marchés et aspects techniques:**

Les marchés affectés par la mesure concernent toutes les productions végétales surtout fourragères ainsi que les productions animales, pour la viande ou laitières. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands, substitués et intentionnellement produits.

Les aspects techniques concernent l'introduction et le maintien de systèmes de culture à base de prairies et pâtures, vergers, landes, d'aménagements de points d'alimentation pour la vie sauvage et de nichoirs, et d'autre part, l'introduction de pratiques de suppression des intrants chimiques ou organiques sur les parcelles concernées, de réduction du chargement animal, de lutte contre la déprise, d'amélioration de la qualité du paysage et de conversion à des modes extensifs de production.

Plans de Développement Durable (PDD)- (QNUMID 12, fiche n°13)

Le Plan de Développement Durable est un concept élaboré par le Ministère de l'Agriculture (DERF) et approuvé par le Comité interministériel d'Aménagement du Territoire du 28 novembre 1991. A la suite de la réforme de la PAC de 1992, et des mesures d'accompagnement prévues, le Ministère de l'Agriculture décidait, en 1993, de proposer aux agriculteurs une expérimentation de développement durable appliquée à l'agriculture. Le plan de Développement Durable a pour objectifs de favoriser l'adaptation des exploitations agricoles à de nouveaux itinéraires techniques et à de nouveaux modes de fonctionnement prenant en compte à la fois les contraintes environnementales et de gestion de l'espace, de maîtrise des marchés et de viabilité économique des exploitations. C'est une véritable réorientation du système de production vers des formes plus économes en facteurs de production qui est proposée. L'étude de faisabilité de 1993 s'appuie sur 37 petites régions ou "sites PDD" (approche en réseaux) et 828 exploitations auxquelles se sont ajoutés 22 autres sites en 1994.

• Description de la mesure:

Le niveau administratif d'application de la mesure est national. Elle est articulée au dispositif agri-environnement découlant de l'application du règlement (CEE) n° 2078-92 du conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement (circulaires du Ministère de l'Agriculture-DEPSE du 26 mars 1993 et du 23 décembre 1994) mais n'est plus cofinancée par l'U.E. depuis 1995. C'est une mesure appliquée directement.

Les principaux objectifs consistent au soutien à la production locale et à une politique de label liés à la protection ou l'amélioration du paysage. La totalité du pays est concerné pour des zones choisies pour des problèmes d'environnement, de qualité du paysage, de pollution, de déprise des terres ou d'érosion. Les dispositions prévues par la mesure consiste en une compensation financière annuelle en contrepartie d'un engagement des exploitants de mettre en oeuvre un projet de système d'exploitation durable. Le contrat, d'une durée du contrat de 5 ans renouvelable une fois, utilise à la fois des mécanismes de marchés de biens et services environnementaux et des dispositions persuasives d'accès conditionnel à d'autres systèmes d'aides et expérimentales ou de démonstration. La participation des exploitants est volontaire, tous y ont accès dans la mesure où ils sont porteurs, dans le cadre d'un groupe, d'un projet P.D.D., complétant un diagnostic de territoire et le diagnostic agri-environnemental de l'exploitation. L'ensemble de l'exploitation est concernée, l'agriculteur est tenu d'adopter un code de bonnes pratiques agricoles, et d'enregistrer celles-ci, de planifier ses activités agricoles, d'adopter des itinéraires techniques particuliers pour certaines cultures (extensifications, reconversion en agrobiologie,...) et d'autres normes techniques (capacité de stockage des effluents,...).

Les résultats sont les suivants: (données disponibles de mai 1997)

années	soumis	acceptés	financements	exploitations	hectares
1995 (partiel)		17	495 000	17	
1996 (estim.)		800	--	800	

Les coûts de transaction de cette opération, non disponibles, peuvent être néanmoins assimilés au coûts de l'étude de faisabilité de 1993 étendue en 1994.

années	sites	exploitants concernés	financements	exploitations	hectares
1993	37	828	26 825 000	823	
1994	59	1 242	49 826 000	414	

Chaque site est doté d'un animateur PDD à $\frac{3}{4}$ de temps et d'un ingénieur à plein temps pour la réalisation des diagnostics et des scénarios sur les sites, soit environ 46 personnes en années-travail (29 pour 1993 et 17 pour 1994).

Des coûts non-salariaux s'ajoutent qui concernent les frais de formation des animateurs et des agriculteurs (2,6 MF/an), le fonctionnement de la cellule nationale (3 MF./an) et les frais d'études et d'expertises (4,915 MF en 1993 et 2,245 MF en 1994).

Les agriculteurs ont également des coûts de transaction élevés (diagnostics d'exploitation,...).

• **contrôles et cohérences avec les autres mesures :**

Le dispositif de contrôle met en oeuvre des contrôles de terrain et de documents comptables de l'exploitation. Les sanctions éventuelles prévoient la suspension de l'aide, et son remboursement pourra être exigé.

La participation à cette mesure est compatible avec les autres politiques agricoles: extensification bovine ou biologique des règlements (CEE) 2328/91, indemnités compensatoires ISM, ICHN, les mesures découlant du règlement (CEE) 2078/92.

Opération FERTI-MIEUX- (QNUMID 13, fiche n° 14)

A l'initiative du Ministère de l'Agriculture (novembre 1990), avec l'appui du Ministère de l'Environnement, et dans le cadre du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction des Pollutions des Eaux par les Nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles), une opération nationale de conseil aux agriculteurs ayant pour but d'améliorer les pratiques culturales de la fertilisation azotée a été confiée à l'Association Nationale pour le Développement Agricole (ANDA). L'objectif général est de lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

• Description de la mesure:

Le niveau administratif d'application de l'opération est national. Elle est liée au contexte général de la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates (directive européenne de 1975 sur la norme de 50 mg/l., directive CEE du 15 juillet 1980 sur la qualité des eaux, directive Nitrate du 12 décembre 1991, décret du 3 janvier 1989 en France). C'est une opération de conseil aux agriculteurs d'une zone d'intervention bien déterminée appliquée directement.

Le principal objectif concerne la réduction des externalités négatives de l'agriculture sur l'environnement. La totalité du pays est concerné pour des zones déterminées, en général un bassin hydrologique, ayant fait l'objet d'un diagnostic agri-environnemental et agronomique. Ces zones sont caractérisées par l'utilisation de terres arables. Les dispositions prévues consistent en l'attribution d'un label "Ferti-Mieux" reconnaissant la qualité des opérations locales de conseil et de communication. Ce label a valeur de contrat, apportant aux agriculteurs l'assurance d'un appui technique cohérent de tous les prescripteurs et acteurs locaux, et aux partenaires financiers ou gestionnaires de la ressource en eau la garantie d'un changement effectif des pratiques et la protection effective de cette ressource. L'attribution du label, précédée d'une période de pré-label de 1 an en moyenne, est de durée limitée, renouvelable (2 ans) après contrôles.

La participation des exploitants est volontaire, tous y ont accès dans la mesure où ils adhèrent aux objectifs du cahier des charges élaboré par le CORPEN. L'ensemble de l'exploitation est concernée, l'agriculteur est tenu d'adopter un code de bonnes pratiques agricoles, des itinéraires techniques particuliers pour certaines cultures: intercultures, fertilisation raisonnée à l'aide de mesures des reliquats d'azote, fractionnement des apports, choix des systèmes et des rotations en fonction des risques de lessivage, ainsi que d'autres normes techniques sur les objectifs de rendements, la gestion des effluents,...L'utilisation de la méthode du bilan d'azote à l'exploitation constitue un support de diagnostic mettant en évidence les résultats et les choix de l'exercice écoulé.

Aucune rémunération d'aménités n'est prévue dans ce programme. La totalité des dépenses correspond à des coûts de transaction supportés conjointement par l'Etat, la Profession agricole et les agriculteurs qui participent au programme. Au niveau local, chaque opération Ferti-Mieux dispose d'un ou deux responsable technique. En décembre 1996, les 56 actions labellisées ou pré-labellisées dans 49 départements disposaient de 68 techniciens.

• **contrôles et cohérences avec les autres mesures :**

Le dispositif de contrôle met en oeuvre des indicateurs de pilotage et de résultats (teneurs des eaux en nitrates, azote dans le sol,...). L'appartenance au réseau Ferti-Mieux n'est pas définitive, le Comité national pouvant refuser la labellisation aux actions locales ne respectant pas le cahier de charges national, un comité local pouvant ne pas se représenter pour une labellisation faute de moyens ou à la fin de son programme.

La participation à cette mesure est compatible avec les autres politiques agricoles: extensification bovine ou biologique des règlements (CEE) 2328/91, indemnités compensatoires ISM, ICHN, les mesures découlant du règlement (CEE) 2078/92 ainsi qu'avec l'opération PDD.

• **Marchés et aspects techniques :**

Toutes les productions agricoles sont affectées par cette opération. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands et non substitués, l'objectif n'est pas de réduire les rendements mais de limiter les surplus d'engrais et de pesticides à l'origine des pollutions diffuses.

Les aspects techniques concernent l' introduction dans des systèmes de production à base de terres arables, ou divers autres systèmes de production, de pratiques limitant les intrants chimiques ou organiques, l'irrigation, favorisant la régulation des pollutions agricoles.

Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement-(FARRE)

(QNUMID 14 - fiche n° 15)

L'association FARRE est la branche française de EIF (European initiative for Integrated Farming) fédérant en 1996 six réseaux européens de fermes de démonstration d'une utilisation raisonnée des pesticides et visant à améliorer l'image d'une agriculture respectueuse de l'environnement et des entreprises d'agrofourniture qui financent ce forum. Ces associations regroupent des firmes de l'agrofourniture, des syndicats de producteurs et d'industriels soucieux de la promotion de l'agriculture intégrée (dans le sens d'une intégration avec le milieu naturel et d'une production durable). Créée en 1993 à partir de l'association PPE (Protection des plantes et environnement), Farre développe un réseau de fermes de rencontres autour du concept d'agriculture raisonnée (approche globale du fonctionnement des exploitations conciliant leur rentabilité et la préservation du milieu naturel).

• Description de la mesure:

Le niveau administratif d'application de l'opération est national. Elle est liée au contexte général de la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates ou les pesticides tant sur le plan européen (directive Nitrate du 12 décembre 1991, directives 75/440, 80/778, 91/414 sur les produits phytopharmaceutiques et la qualité des eaux). C'est une mesure appliquée directement autour d'agriculteurs motivés vis à vis de l'environnement.

Le principal objectif concerne la réduction des aménités négatives de l'agriculture sur les paysages et l'environnement. La totalité du pays est concerné et tous les systèmes d'exploitation sont représentés. Les dispositions prévues reposent sur l'adhésion d'agriculteurs pratiquant une agriculture raisonnée à témoigner de leurs pratiques lors de visites de leur exploitation ou d'actions extérieures organisées par l'association.

La participation des exploitants est volontaire, tous y ont accès dans la mesure où ils adhèrent aux principes généraux de l'agriculture raisonnée définis par la Charte des "fermes de rencontre FARRE" et à la promotion de cette agriculture. L'ensemble de l'exploitation est concernée, l'agriculteur est tenu d'appliquer un code de bonnes pratiques agricoles, d'adopter des systèmes de cultures ou d'élevage adaptés au milieu naturel et permettant de préserver ou d'améliorer la fertilité des sols, d'utiliser les intrants avec discernement en favorisant les pratiques les plus économiques et les moins polluantes, de préserver la variété écologique de chaque site, la vie sauvage, les ressources naturelles et le paysage et de procéder périodiquement à une évaluation de son exploitation et de ses méthodes de travail par rapport aux objectifs de l'agriculture raisonnée. L'agriculteur s'engage à témoigner auprès du grand public ou d'autres professionnels de "l'état d'esprit FARRE".

- **contrôles et cohérences avec les autres mesures :**

Le dispositif de contrôle met en oeuvre des indicateurs de pilotage et de résultats (teneurs des eaux en nitrates, azote dans le sol,...). L'appartenance au réseau n'est pas définitive, l'agrément pouvant être retiré pour non respect de la charte "Fermes de rencontre FARRE".

La participation à cette mesure est compatible avec les autres politiques agricoles ou environnementales.

- **Marchés et aspects techniques :**

Toutes les productions agricoles sont affectées par cette opération. Les biens et services environnementaux liés sont non-marchands, non substitués et accessoirement sous-produits.

Les aspects techniques concernent l'introduction dans tout types de systèmes de production de pratiques limitant les intrants chimiques, organiques ainsi que l'irrigation, et favorisant la régulation des pollutions agricoles.

Programme de maitrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

(QNUMID 11 Fiche n° 16)

Ce programme élaboré par les Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement a été entériné par la Profession agricole (accord du 8 octobre 1993). Il s'inscrit dans le contexte réglementaire visant à la protection des milieux aquatiques notamment pour l'approvisionnement en eau potable: loi sur l'eau, loi sur les installations classées. Il prévoit un dispositif d'aides pour la mise en conformité des élevages, suivant un calendrier d'intégration sur 8 ans de ces derniers en fonction de l'importance du cheptel mesurée en UGB.

• Description de la mesure:

Le niveau administratif d'application du programme est national. Il est lié à la Directive (CEE) n° 91-676 du conseil du 12 décembre 1991 (Directive Nitrate) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. C'est un programme environnemental qui s'inscrit dans le cadre de la réglementation sur les installations classées et dans le schéma de la directive nitrates (P.Rainelli et alii, 1997). Le principal objectif concerne la réduction des aménités négatives de l'agriculture sur l'environnement, essentiellement l'amélioration et la préservation de la qualité des eaux brutes destinées à la consommation. Les lois sur l'eau du 16 décembre 1964 et du 3 janvier 1992 et les textes d'application ont institué un système de redevances et de primes tenant compte des niveaux de pollution de l'eau.

La totalité du pays est concerné et particulièrement les zones vulnérables, définies en application de la Directive Nitrates, et soumises à des programmes d'action successifs et obligatoires. Le PMPOA vise la mise en conformité des élevages vis à vis des réglementations et prévoit l'entrée progressive par importance décroissante de la taille du cheptel, exprimée en unités de gros bétail (UGB), de 120 000 élevages (élevages intégrables) .

La nature juridique du programme implique, pour les élevages intégrables, des contraintes sur l'usage de la terre, des normes environnementales, l'utilisation d'un code de bonnes pratiques, des autorisations ou concessions et un plan d'utilisation du sol (plan d'épandage).

Les dispositions prévues consistent en réduction d'impôts, en facilités de crédit, en compensations financières (aides à l'investissement), et en taxes éventuelles (redevance pollution à l'Agence de l'eau) .

La participation des éleveurs est volontaire, ces derniers doivent être exploitants professionnels, individuels ou en association. L'ensemble de l'exploitation est concernée par le contrat d'amélioration. L'éleveur doit adopter un code de bonnes pratiques agricoles, tenir à

Les résultats en données cumulées au 31 décembre sont les suivants (source: CNS):

années	soumis (études préalables)	acceptés (contrats de maitrise)	engagements Agences de bassin	exploitations	UGBN concernées
1994 estim.	4 950	742	85 175 664	742	
1995	10 095	1 495	171 614 000	1 495	323 020
1996	13 299	3 110	227 286 000	1 615	497 917
1997 estimé	18 083	3 500	255 786 000	3 500	

• **contrôles et cohérences avec les autres mesures :**

Les contrôles préliminaires consistent à s'assurer que le dossier présenté remplit les conditions d'éligibilité requises (demandes préalables). Les contrôles à posteriori portent sur l'enregistrement des pratiques agricoles (cahier d'épandage), les documents comptables de l'exploitation et sur la réalisation des travaux.

Les sanctions éventuelles en cas de non respect des engagements contractuels, prévoient le remboursement des aides, le paiement de la redevance au taux maximal ou des sanctions pénales (prévues dans les textes de 1996 sur les programmes d'action).

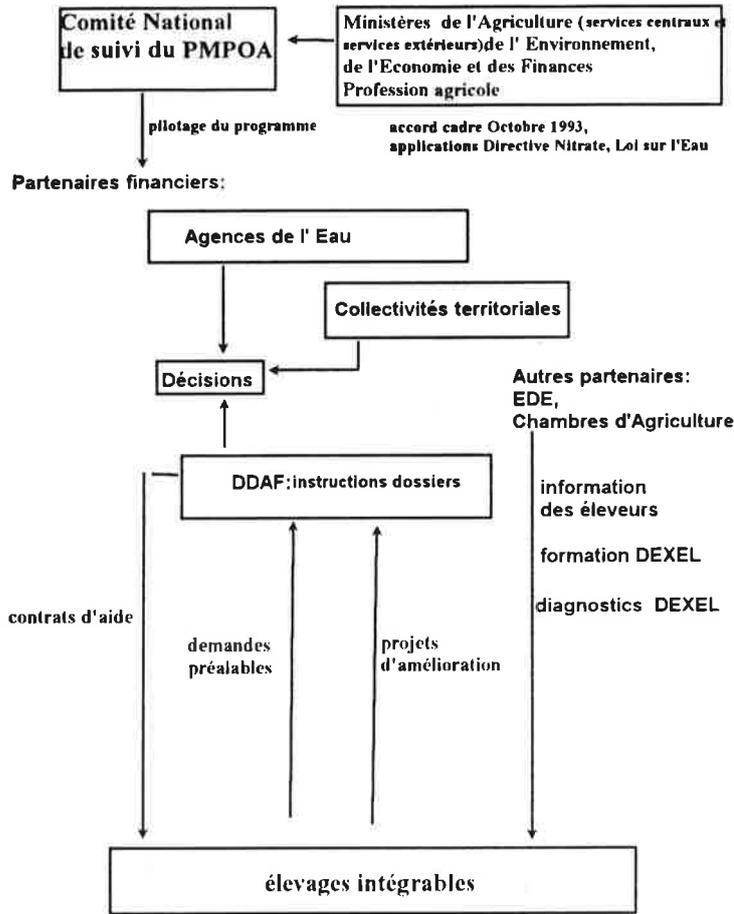
L'adhésion à cette mesure est compatible avec les Règlement (CEE) 2328/91 et Règlement (CEE) 2078/92, aides PAM et JA (installation des jeunes agriculteurs).

• **Coûts de transaction :**

L'information sur les coûts de transaction est partiellement disponible, elle n'est pas rendue publique. Le niveau d'agrégation est national et ces coûts ne sont pas détaillés. Ils sont principalement supportés par le secteur public qui finance les divers intervenants par des aides à la réalisation des DEXEL et ses propres agents (DDAF).

La main d'oeuvre utilisée, correspondant à l'instruction des dossiers de demandes préalables, du contrat d'aide, et à la réception des travaux est exprimée en année-travail (1 année-travail équivaut à 230 journées/an soit 1 840 heures). est estimée à environ 54 personnes en équivalent temps-plein. Le temps de main d'oeuvre pour la réalisation des DEXEL n'est pas compris dans ce calcul. Ces derniers font l'objet d'une aide de 6 000 FF. Fin janvier 1997, le nombre de DEXEL réalisées s'élevait à 3 445.

Procédure simplifiée du programme PMPOA



Fonds de Gestion de l'Espace Rural (FGER)

-(QNUMID 16 - Fiche n° 17)

Créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le Fonds de Gestion de l'Espace rural a pour premier objectif la rémunération des services rendus pour l'entretien de l'espace rural par les agriculteurs ou leurs groupements ainsi que par des collectivités territoriales (communes, syndicats ou communautés de communes), des associations ou certaines entreprises (CUMA) pour des projets d'intérêt collectif : entretien et réhabilitation d'espaces agricoles en voie d'abandon avec pour objectif la conservation de la diversité biologique et d'espaces sensibles ou d'écosystèmes fragiles, notamment les zones humides, restauration et entretien de réseaux de haies en favorisant l'insertion paysagère de bâtiments agricoles (circulaire DERF n° 95-3007).

• Description de la mesure :

Le niveau administratif d'application est national : le Ministre de l'Agriculture délègue aux Préfets de Départements une enveloppe de crédits fixée par décret pour une période de 3 ans. C'est une mesure appliquée au travers d'un programme d'aménagement du territoire.

Les principaux objectifs concernent la sauvegarde des paysages ruraux ou d'éléments pittoresques associés. La totalité du pays est concerné. Les dispositions prévues sont des compensations financières dans le cadre de contrats de 3 ans.

La participation des exploitants est volontaire, tous les exploitants sont éligibles ainsi que leurs associations (CUMA,...), les sociétés représentant des intérêts environnementaux, des organismes publics, et des organisations regroupant différents types d'agents (PNR, communautés vde communes). L'agriculteur est tenu d'adopter un code de bonnes pratiques agricoles, une planification de ses activités et autre normes techniques (choix des essences de replantation de haies). Les surfaces concernées doivent être prédéterminées et enregistrées, les productions concernées doivent être enregistrées.

• Procédure :

Au niveau départemental, le Préfet, en association avec le président du Conseil Général, définit des orientations générales pluriannuelles après consultation d'une commission départementale de gestion de l'espace (**CODEGE**) créée par décret et associant l'Etat, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et économiques ainsi que les associations de protection de la nature. Les dossiers sont soumis au travers d'organismes agréés sont examinés par les DDAF. L'autofinancement des projets doit couvrir au moins 20 % du coût total, l'aide de l'Etat étant de 80 %.

BOISEMENT DES TERRES AGRICOLES -(BTA) - (QNUMID 17. - Fiche n°18)

L'aide au retrait des terres arables au titre de la jachère boisée, initialement prévue par décret n° 88-1049 du 18 novembre 1988 a été revue par décrets de 1991 et de 1994 à la suite du Règlement CEE n°2328/91 du 15 juillet 1991 modifié par le Règlement CEE n°2080/92 du 30 juin 1992. Ces mesures, prises dans le cadre de la réforme de la PAC, ont pour objectif de promouvoir le boisement de surfaces agricoles retirées de la production notamment dans un but de protection de l'environnement, en particulier des ressources en eau (Décret n° 94-1054 du 1er décembre 1994).

• Description de la mesure:

Le niveau administratif d'application est national. Le principal objectif est la conversion des terres agricoles en surfaces boisées. C'est une mesure appliquée à travers un programme agricole. La totalité du pays est concerné. Les projets doivent être situés à l'intérieur de périmètres autorisés de boisement définis par le préfet aux niveaux départemental et communal (prise en compte des zones sensibles aux incendies de forêt). Ils doivent couvrir une surface minimale de 10 ha d'un seul tenant pour des parcelles non attenantes à un massif forestier.

Les dispositions prévues sont des compensations financières aux pertes de revenu des parcelles boisées, dans le cadre de contrats de 7 ans pour les plantations de peupliers en futaie, 10 ans pour les conifères et feuillus divers et 15 ans pour les chênes et hêtres. Elles consistent en l'attribution d'une prime annuelle à l'hectare boisé variant de 150 à 1 000 FF/ha/an selon les départements pour les personnes physiques ou morales non exploitantes agricoles à titre principal. Cette prime est doublée pour les exploitants agricoles à titre principal sans être inférieure à 700 FF/ha/an (article 6 - I du décret du 1er décembre 1994).

• Procédure :

Au niveau départemental, le Préfet arrête, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, les conditions d'attribution de la prime en fonction d'objectifs de maintien de l'équilibre économique des exploitations agricoles, de protection de l'environnement (protection des eaux et réduction de l'érosion des sols), d'accroissement de la ressource forestière et de maintien ou accroissement des espaces consacrés aux activités de loisir et de tourisme. Le montant des primes est fixé par arrêté préfectoral. L'examen des dossiers est réalisé par les services forestiers des DDAF, le paiement de la prime étant assurée par le CNASEA.

Une assistance locale aux agriculteurs est réalisée par les Chambres d'Agriculture et les Centres Régionaux de la Propriété Forestière. La participation des exploitants est volontaire,

- **Marchés et aspects techniques**

Toutes les productions agricoles sont affectées par cette opération ainsi que les productions forestières. Les biens et services environnementaux liés sont déjà marchands, substitués et intentionnellement produits.

Les aspects techniques concernent l' introduction de forêts ou de taillis dans des systèmes de production de terres arables, ainsi que des pratiques de limitation d'intrants chimiques ou organiques, d'irrigation, et de lutte contre la déprise agricole et le développement de la forêt paysanne et du bocage.

Appellation d'Origine Contrôlée "Vins de Bordeaux"

(QNUMID 20. fiche n° 19)

Complétant la loi du 1er août 1905 sur les fraudes dans le domaine des appellations d'origine, l'appellation d'origine pour le **secteur viticole** a été créée par la loi du 6 mai 1919 qui en assure la protection juridique, fondée sur des usages purement géographiques (D. DENIS, A. VIALARD, 1997). Modifiée et complétée successivement par la loi du 22 juillet 1917, le décret-loi du 30 juillet 1935, la loi du 16 novembre 1984 et par la loi du 2 juillet 1990, l'appellation d'origine contrôlée est considérée en France comme un droit collectif attaché à un terroir strictement limité et protégé, et au respect de certaines règles de production.

Le décret-loi du 30 juillet 1935, en créant le Comité National des Appellations d'Origine Contrôlée, devenu Institut (INAO) en 1973, a créé l'appellation d'origine **contrôlée** (AOC) et précisé, pour le secteur des vins et eaux-de-vie les conditions de protection des AOC. Chaque appellation d'origine contrôlée est définie par décret spécifique (simple ou en Conseil d'Etat) considéré comme une codification des usages, faisant de l'AOC un concept réglementaire: le décret délimite l'aire géographique de production et détermine les conditions de production et d'agrément du produit. Pour les principaux groupes de vins de Bordeaux, ces décrets datent de la fin de l'année 1936.

• Description de la mesure:

Le niveau administratif d'application de l'opération est national. C'est une mesure collective appliquée directement dont le principal objectif est le soutien à la production locale et à la politique de labels liés à la protection ou l'amélioration du paysage (terroir spécifique).

Les surfaces concernées sont des zones ayant un statut de terroir viticole défini par des contraintes sur l'usage de la terre, des normes techniques de production, et un plan d'occupation des sols défini au niveau de la parcelle. Les dispositions prévues par la mesure utilisent les mécanismes de marché: les biens et services environnementaux liés sont mis en marché.

La participation des exploitants est **volontaire**, tous y ont accès dans la mesure où ils exploitent dans la zone délimitée et adhèrent aux contraintes de production définies par le décret. L'ensemble de l'exploitation est concernée, l'agriculteur est tenu d'adopter des itinéraires techniques particuliers afin de respecter les rendements de base, quantité maximale de raisins (ou de vin) par hectare de vigne, fixés par les décrets définissant les AOC du bordelais ainsi que d'autres normes techniques sur les modes de conduite du vignoble (cépages, taille, densité, forme). Les parcelles doivent être fixées et enregistrées, les productions doivent être enregistrées (**déclaration de récolte** annuelle avant le 25 novembre).

Les coûts de transaction de cette opération (frais administratifs et techniques des demandes d'agrément, analyses, dégustations, etc...) ne sont pas disponibles.

• **contrôles et cohérences avec les autres mesures :**

Le dispositif de contrôle porte sur l'enregistrement des pratiques, des inspection de parcelles. En cas de non respect des obligations des producteurs, des sanctions pénales sont prévues.

La participation à cette mesure est compatible avec les autres politiques agricoles, notamment avec les règlements communautaires sur l'organisation du marché viti-vinicole et sur les dispositions particulières relatives aux vins de qualité.

• **Marchés et aspects techniques :**

Les productions viticoles sont affectées par cette opération. Les biens et services environnementaux liés sont déjà marchands, non substitués et facteurs de production.

Les aspects techniques concernent le maintien dans des systèmes de production viticole de pratiques permettant une production de qualité relative notamment aux cépages, aux rendements, aux procédés culturaux (interdiction de l'irrigation) et de vinification (pressoirs horizontaux ou pneumatiques) et au titre alcoométrique naturel du vin.

L'entretien et la protection du terroir viticole constituent en outre un volet important de l'activité des producteurs.

Appellation d'Origine Contrôlée "Fromage de Beaufort"

(QNUMID 21. fiche n° 20)

Si la désignation Beaufort n'apparaît qu'en 1865, la notoriété importante dont bénéficie cette production de fromage à pâte pressée cuite repose sur un savoir-faire ancestral dont le respect a été à la base de son renouveau. Depuis le 4 avril 1968 le décret d'Appellation d'Origine Contrôlée protège le Beaufort en limitant sa zone de fabrication (surface totale de 450 000 ha sur 3 vallées de la Savoie) et lui imposant un cahier des charges strict sur les conditions de production et de transformation (décrets successifs de 1986 sur les races locales et de 1993 limitant l'intensification laitière).

• Description de la mesure :

Le niveau administratif d'application de l'opération est national. Mesure collective appliquée directement, le principal objectif concerne le soutien à la production locale et à la politique de labels liés à la protection ou l'amélioration du paysage (terroir spécifique).

Les surfaces concernées doivent être déterminées et enregistrées, les productions doivent être enregistrées. La participation des exploitants est volontaire, tous y ont accès, ainsi que leurs associations, dans la mesure où ils adhèrent aux contraintes de production définies par le décret pour la zone d'appellation. L'ensemble de l'exploitation est concernée, l'agriculteur est tenu d'adopter des itinéraires techniques particuliers pour les alpages (fertilisation, entretien,...) ainsi que d'autres normes techniques sur les races laitières locales imposées (Abondance, Tarine), leur alimentation (ensilage interdit, complémentation limitée), leur rendements laitiers qui ne doivent pas dépasser 5 000 kg par vache et par an.

La fabrication du fromage fait l'objet de préconisations à respecter dans les différentes étapes depuis la livraison jusqu'à l'affinage. Un classement sur la qualité du Beaufort est réalisé par l'Institut Technique du Gruyère. L'articulation entre ce cahier des charges et l'environnement est importante, les pratiques concourant à la production d'un fromage de qualité assurent en même temps l'entretien et la préservation de l'environnement. De plus, une meilleure valorisation du lait par ces producteurs à petites structures permet leur maintien en zone de montagne.

• Procédure :

Au niveau national, depuis la loi du 2 juillet 1990, le régime des appellations d'origine des fromages relève des compétences de l'Institut national des appellations contrôlées (INAO).

compensatoires pour handicaps naturels (ICHN), les mesures découlant du règlement (CEE) 2078/92, en particulier avec la prime à l'herbe.

- **Marchés et aspects techniques** :

Les productions animales, laitières et fourragères sont affectées par cette opération . Les biens et services environnementaux liés sont déjà marchands, non substitués et facteurs de production.

Les aspects techniques concernent l'entretien des systèmes de production à base de prairies, pâturages de moyenne ou haute montagne (alpages), de systèmes agraires traditionnels, ainsi que le maintien de pratiques limitant les intrants chimiques ou organiques, et favorisant l'élevage de races en voie d'extinction, la lutte contre la déprise agricole, l'extensification.

Conservatoire de l'Espace Littoral-et des Rivages Lacustres

(QNUMID 22 - Fiche n°21)

Créé par la loi du 10 juillet 1975 complétée par la loi n° 96-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif, dont la mission est définie par le code rural, a pour objectif de mener une **politique foncière** de sauvegarde des espaces du littoral et des lacs afin d'assurer la protection de sites naturels menacés par la pression foncières, de zones sensibles ou écosystèmes fragiles, en concertation avec les communes concernées. La mesure consiste à acquérir des terrains sur ces sites, à assurer leur restauration et leur aménagement en vue d'une ouverture éventuelle au public, à favoriser les protections réglementaires (sites classés, réserves naturelles ou parc national, forêt de protection).

• Description de la mesure:

Le niveau administratif d'application est national: c'est une mesure appliquée à travers un programme d'aménagement du territoire.

Les principaux objectifs concernent la sauvegarde de l'environnement naturel ou semi-naturel, de la biodiversité et de la vie sauvage, des paysages ruraux maritimes ou lacustres ou d'éléments pittoresques associés, la conservation du sol et la lutte contre l'érosion ainsi que les activités récréatives et l'accès aux milieux protégés. La totalité du pays est concerné pour des zones littorales des cantons côtiers et communes riveraines des lacs ainsi que des zones écologiques particulières.

La nature juridique de la mesure implique des restrictions du droit de propriété tenant compte des réglementations foncières et notamment des plans d'occupation des sols, des achats de terrains, constituant le domaine public, par des moyens d'acquisitions amiables, de donations et legs, de droit de préemption ou d'expropriations. Les dispositions prévues par la mesure utilisent des mécanismes de marchés sous forme de contrats de gestion permanents, ce patrimoine public d'espaces naturels étant inaliénable. Le Conservatoire ne gère pas lui-même ses terrains mais passe une convention avec des collectivités locales, des organismes ou associations spécialisées, ou avec des agriculteurs. Son action est coordonnée avec les Départements qui peuvent aussi acquérir et gérer des espaces naturels grâce à la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles (TDENS) instituée par la loi du 2 février 1995.

Les agents éligibles pouvant contracter avec le Conservatoire sont des sociétés ou associations représentant des intérêts environnementaux (Parcs Naturels Régionaux,

Les coûts de transaction de cette opération ne sont pas disponibles. Cependant le budget de fonctionnement du Conservatoire peut être affecté à ces coûts. Son montant, de l'ordre de 10 000 000 de FF. entre 1986 et 1991, atteint environ 15 000 000 de FF. en 1993.

• **contrôles et cohérences avec les autres mesures :**

Le dispositif de contrôle prévoit des visites de sites dont l'entretien, le nettoyage et le gardiennage sont assurés par des gardes qui jouent également un rôle d'animateur auprès du public.

La participation à cette mesure est compatible avec la loi Littorale interdisant les constructions nouvelles à l'intérieur d'une bande littorale de 100 m. de large.

• **Marchés et aspects techniques :**

Toutes les productions agricoles sont affectées par cette opération. Les biens et services environnementaux liés sont potentiellement marchands, substituts et le seul output.

Les aspects techniques concernent l' introduction et le maintien de systèmes de production à base de pelouses, landes, zones humides sur des sites littoraux ou lacustres, de maquis ou marais méditerranéen, de végétation littorale et dunes, de falaises et terrasses, de friches, d'aménagements de panoramas et de sites d'observation, ainsi que de pratiques de suppression d'intrants chimiques ou organiques, d'irrigation, de réduction du chargement animal. Des aménagements paysagers et des équipements d'accueil pour l'accès du public, d'une part, l'interdiction de circulation automobile et du camping, d'autre part sont également prévus.

Jachère environnement et faune sauvage -(JEFS)

(QNUMID 24 - fiche n° 22)

Initiée dans le cadre de la réforme de la PAC par le Règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 relatif à l'entretien de la jachère rotationnelle et étendue en 1994 au gel fixe institué par les règlements CEE n° 1541/93 du 14 juin 1993 et n° 2594/93 du 22 septembre 1993, cette mesure qui prévoit une compensation financière pour des agriculteurs volontaires, dans un cadre contractuel avec des personnes morales porteuses d'un projet pour la préservation de l'environnement, a pour objectif principal d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage, ou dissuasif pour limiter les dégâts sur les cultures avoisinantes

• Description de la mesure:

Mesure nationale appliquée à travers un programme agricole, les principaux objectifs concernent la sauvegarde de la vie sauvage et de la biodiversité, les activités récréatives et l'accès au milieu agricole. La totalité du pays est concerné pour des zones caractérisées par une utilisation de terres arables.

Les dispositions prévues sont des compensations financières dans le cadre de contrats individuels, possibles dans les départements ayant élaboré une (ou des) convention (s) départementale(s) reprenant les obligations réglementaires du (ou des) cahier (s) des charges. Elle consiste en l'attribution d'une prime annuelle à l'hectare de l'ordre de 300 à 400 FF/ha, selon les départements et strictement limitée aux surcoûts pour l'agriculteur.

• Procédure :

Au niveau national, le Ministère de l'Agriculture (Direction des Exploitations, de la Politique Sociale et de l'Emploi ou DEPSE) définit le contenu du (ou des) cahier (s) des charges pour les points élaborés au niveau national (modalités particulières d'entretien de la jachère qualifiée de "jachère environnement et faune sauvage"), et les procédures de mise en place de la mesure.

Au niveau départemental, les Préfets qui souhaitent mettre en place ces modalités, devront élaborer une (ou des) convention(s) départementale(s) en concertation entre organisations professionnelles, associations de protection de la nature, chasseurs et autres interlocuteurs concernés par la conduite des jachères. Les cahiers des charges peuvent inclure des points spécifiques élaborés au niveau départemental. Ces conventions, cosignées par le Préfet, la Chambre d'Agriculture, éventuellement par des organismes impliqués matériellement, et une association de protection de la nature, définissent des modèles-types de contrat annuel individuel ainsi que les participations financières des associations cosignataires.

Les coûts de transaction de cette opération ne sont pas disponibles.

• **contrôles et cohérences avec les autres mesures :**

Le dispositif de contrôle de l'utilisation des aides prévoit des inspections de parcelles. En cas de non respect des clauses contractuelles, les sanctions prévues sont les mêmes que celles appliquées pour les parcelles en jachère.

La participation à cette mesure est compatible avec certaines autres politiques: en particulier à la réglementation sur les jachères. (taux de gel minimum pour bénéficier des paiements compensatoires, conditions d'éligibilité des parcelles, dates de déclarations, ...)

• **Marchés et aspects techniques :**

Les productions agricoles affectées par cette opération sont celles concernées par le gel des terres arables. Les biens et services environnementaux liés sont potentiellement marchands, substitués aux produits agricoles et output principal.

Les aspects techniques concernent l'introduction dans des systèmes de production de terres arables, terres arables avec jachère, ou avec taillis, de pratiques de suppression ou de limitation d'intrants chimiques, de gel à long terme, d'entretien des jachères pour des activités de loisir.

B 1 - Annexe 1:

**Procédures de mise en oeuvre des mesures agri-environnementales
en France**

ANNEXE 1. Procédures de mise en oeuvre des mesures agri-environnementales en France

Dans le cadre des mesures agri-environnementales accompagnant la réforme de la politique agricole commune de 1992, définies à partir du règlement communautaire n°2078/92 du 30 juin 1992, la France a mis en place deux types de mesures, co-financées au taux de 50 % par le FEOGA-section garantie (75 % pour les zones à objectif 1):

- une mesure à caractère **national**, la prime au maintien du système d'élevage extensif ou "prime à l'herbe" mise en oeuvre par décret n° 93-738 du 29 mars 1993,

- des programmes agri-environnement à caractère **régional**, ensemble d'opérations zonales et pluriannuelles, mis en oeuvre par circulaires ministérielles du Ministère de l'Agriculture, comprenant d'une part des **mesures-types** à cahier des charges définis au niveau national et d'autre part des **opérations locales** à cahier de charges élaborés au niveau local .

A ces mesures s'ajoutent un programme expérimental de niveau national correspondant à des études de faisabilité sur la méthodologie et le contenu des Plans de Développement Durable (PDD) menées sur des sites départementaux en 1993 et 1994.

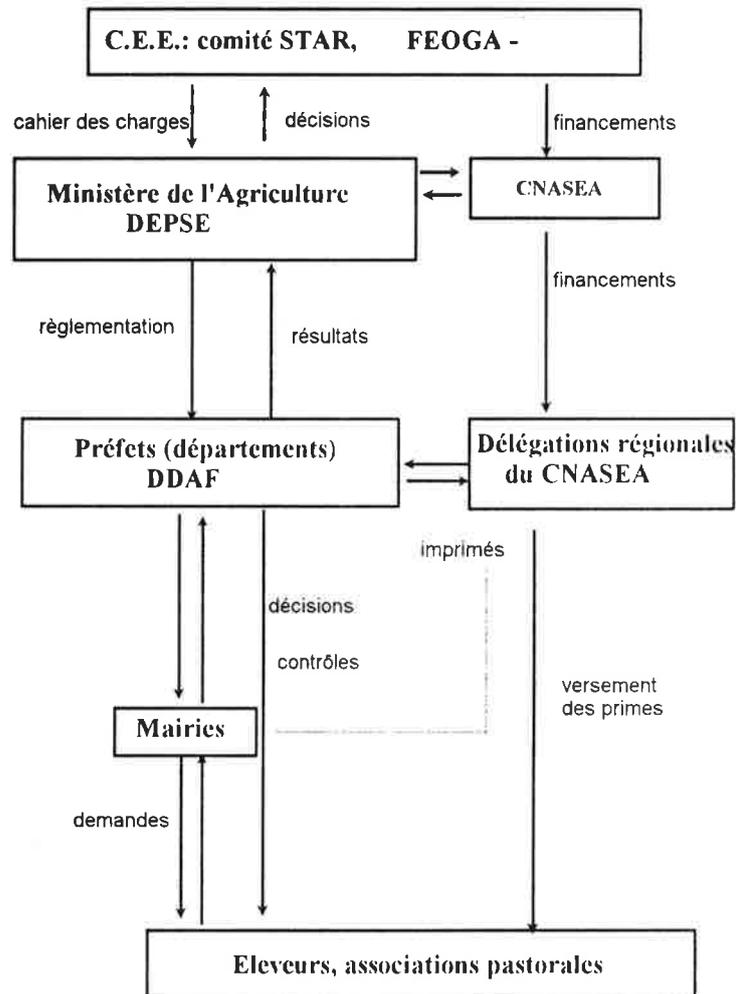
Les procédures de mise en oeuvre de ces actions sont les suivantes (sources: circulaires DEPSE, rapports CNASEA , cf **sources utilisées** en fin d'annexe) :

1°) **Le programme d'encouragement au maintien des systèmes d'élevages** (prime à l'herbe) est un programme applicable dans des conditions similaires sur l'ensemble du territoire, le cahier des charges étant défini au niveau national et soumis à l'approbation du Comité des structures agricoles et du développement rural de la CEE (comité STAR).

La prime à l'herbe fait intervenir principalement les Directions Départementales de l'Agriculture (DDAF) pour l'instruction et le contrôle préalable des demandes de contrat pluriannuel déposées par les éleveurs (ou les associations pastorales), les Préfets de Département qui décident du montant des aides (arrêtés préfectoraux fixant la liste des bénéficiaires et les éléments de calcul des primes individuelles), et le CNASEA (Délégations Régionales) pour les opérations de liquidation et de paiement des primes. Les demandes sont adressées par l'intermédiaire des mairies de la commune où siège l'exploitation. Les DDAF procèdent en outre à des contrôles de terrain sur 5 % des demandes éligibles.

Le diagramme 1 ci-dessous visualise ces procédures.

Diagramme 1 : Procédure simplifiée Prime à l'Herbe



2°) **Le programme agri-environnement régional** est établi au niveau régional par le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt (DRAF), sous l'autorité du Préfet de Région président du Comité Régional Agriculture Environnement (CRAE), qui l'étudie et le soumet à la Commission. Le CRAE est composé d'élus locaux, d'organisations agricoles et d'associations de protection de la nature. Les DRAF examinent les propositions de zones d'action identifiées par les Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

Après approbation par la Commission européenne (comité STAR), le Préfet de Région procède au lancement du programme en notifiant, à hauteur d'une enveloppe de crédits d'Etat définis par le Ministre pour la réalisation du programme régional, les enveloppes budgétaires de chaque opération aux Préfets de département chargés de l'exécution du programme. Ces derniers autorisent, par arrêtés préfectoraux, la souscription de contrats par les agriculteurs auprès des associations départementales pour l'amélioration des structures des exploitations agricoles (ADASEA) et désigne des organismes locaux (ADASEA, Chambres d'agriculture,...) dont la tâche est d'informer les exploitants agricoles sur l'ensemble des opérations mises en oeuvre dans le département. et d'aider à la constitution des dossiers.

Les ADASEA instruisent les dossiers et les transmettent aux DDAF qui contrôlent les engagements des exploitants (cahier des charges signé par les contractants), recueillent l'avis des comités de pilotage de l'opération (CPO) et proposent aux Préfets de département les décisions d'acceptation. Après avis des Commissions Départementales d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), les Préfets décident l'acceptation des contrats et transmettent leurs décisions au CNASEA.

Ce dernier, agréé par l'Union Européenne pour la gestion des aides communautaires, assure les paiements aux agriculteurs par le biais de ses Délégations Régionales et doit en outre assurer le contrôle annuel de 5 % des dossiers sous contrat (contrôles de terrain conjointement avec les DDAF).

Les diagrammes ci-joints visualisent ces procédures communes aux 6 mesures-types zonales à cahier de charges national: Retrait à long terme, Reconversion des terres arables, Protection des races menacées, Diminution du chargement de cheptel, Conversion en agriculture biologique et Réduction des intrants. Nous avons distingué entre la phase de lancement des opérations (diagramme 2) et celle d'acceptation et de suivi des dossiers (diagramme 3).

Diagramme 2 : Procédure simplifiée de mise en place mesures agri- environnementales régionales

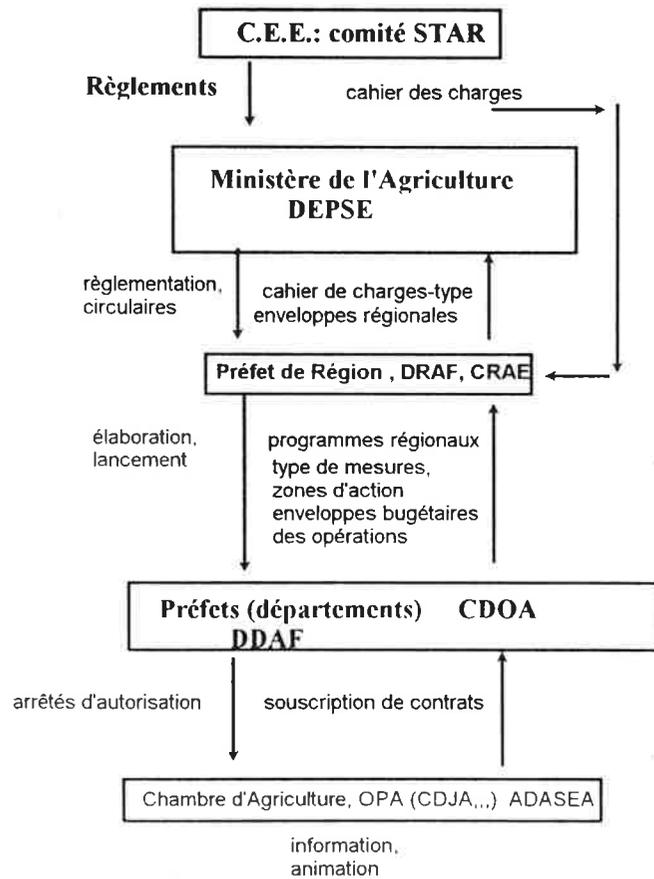
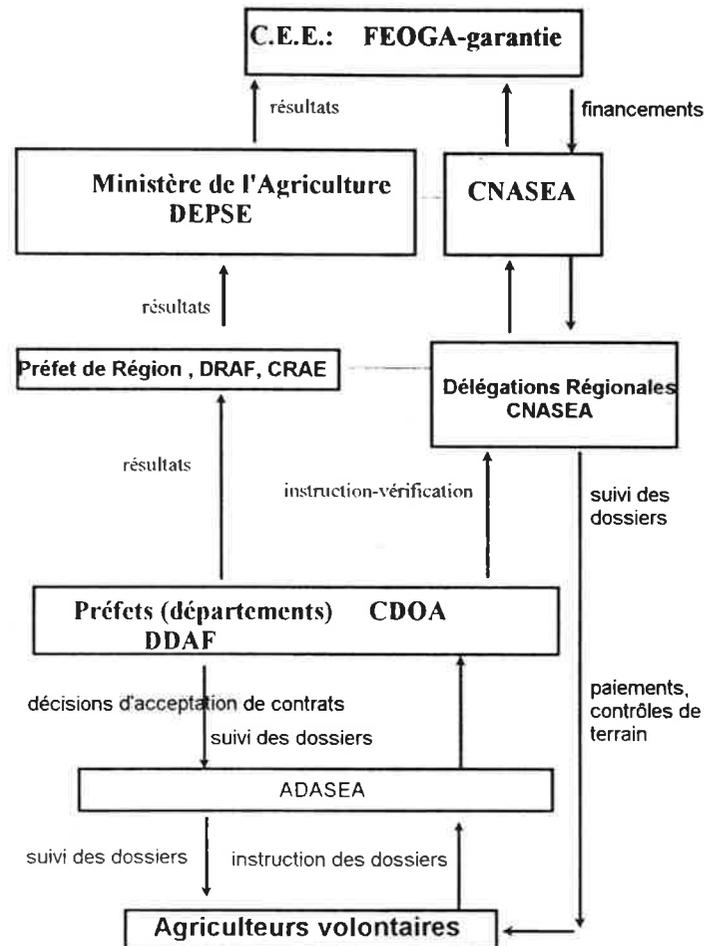
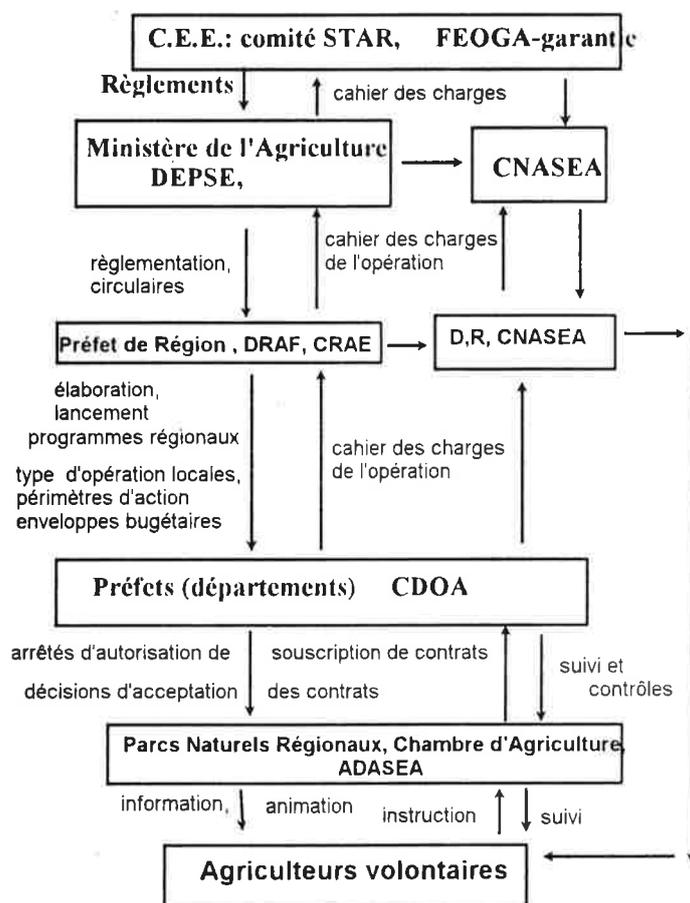


Diagramme 3 : Procédure simplifiée d'acceptation et de suivi des dossiers



Pour les opérations locales, la procédure est similaire avec une implication plus ou moins importante des Parcs Naturels Régionaux (PNR) lorsque l'opération a été initiée dans le cadre de la procédure des OGAF-environnement (article 19 du Règlement CEE 787/85) sur des zones naturelles spécifiques, (diagramme 4) et avec un cahier des charges élaboré au niveau local. Le diagramme 4 ci-dessous visualise ces procédures.

Diagramme 4 : Procédure simplifiée de mise en place et d'acceptation des opérations locales, et ex-OGAF environnement



Sources utilisées:

1 - Circulaires du Ministère de l'Agriculture (DEPSE/SDSEA):

- pour la prime à l'herbe:

- les circulaires n° 7011 du 26 mars 1993, n° 7012 du 7 mars 1994, n° 7006 du 8 février 1995 et n° 7019 du 6 mai 1996 pour les années 1993 à 1996.

- pour les programmes régionaux:

- les circulaires n° 7010 du 26 mars 1993, n° 7004,7005 et 7006 du 1er février 1994, n° 7015 du 18 avril 1994 ont défini les dispositions de mise en oeuvre des mesures agri-environnementales pour le programme 1993/94.

- la circulaire n° 7046 du 23 décembre 1994 concerne la programmation 1995.

- les circulaires n° 7007 du 19 février 1996 et n°7017 du 23 avril 1996 précisent les modalités de gestion du programme 1996.

- la circulaire n° 7054 du 23 décembre 1996 concerne la gestion des programmes 1997.

2 -rapports du CNASEA:

- rapport d'activité 1994 (juin 1995).

- rapport d'activité 1995 (avril 1996).

- visages de la politique agri-environnementale :

- 1ère partie: les mesures régionales, avril 1997 (document provisoire)

- 2ème partie : la prime à l'herbe, mars 1997.

3 - autres sources:

- M.Lebourdais, DEPSE, rapport d'étape au 31.12.95 (mise à jour 28/06/96)

- Eric Barbe, novembre 1996, mise en place d'une base de données géographique commune au CNASEA et à la DERF concernant les mesure agri-environnementales.

B 1 - Annexe 2:

Méthode d'évaluation des coûts de transaction pour la France

ANNEXE 2.

Méthode d'évaluation des coûts de transaction pour la France

Les coûts de transaction ou d'administration des dossiers, pour la main d'oeuvre utilisée, relatifs aux mesures agri-environnementales mises en oeuvre dans le cadre du Règlement 2078/92, ont été évalués à partir de deux sources d'informations:

1°) une source départementale concernant trois types d'opérations: - Reconversion des Terres Arables en herbages (RTA), - extensification par Diminution de Cheptel (DCC), et Opération Groupée d'Aménagement Foncier (OGAF) des landes et prairies humides des Monts d'Arrée.

2°) une source nationale concernant l'ensemble des programmes régionaux et complétant les évaluations locales.

Rappelons que ces programmes comprennent des mesures-types à cahier de charges définis au niveau national et des opérations locales à cahier de charges définis au niveau local. Les différentes mesures régionales concernées par cette note sont les suivantes: -Retrait à long terme (RLT), - Reconversion des terres arables (RTA), - Réduction des intrants (RIN), - Protection des races menacées (PRM), - Diminution du chargement du cheptel (DCC), - Conversion en agriculture biologique (CAB), - Opérations locales (OPL)

La méthode générale consiste à calculer pour chaque mesure un nombre de jours de travail par dossier en prenant en compte la complexité de gestion des dossiers selon les mesures et en distinguant entre les niveaux d'intervention, local et départemental d'une part (paragraphe 1), et national et régional d'autre part (paragraphe 2). Le nombre total de journées de travail nécessaires par année est obtenu à partir de l'ensemble des dossiers traités sur la base du nombre de dossiers cumulés pour les années 1995 et 1996. La transformation en année-travail peut être réalisée sur la base d' **une année-travail pour 230 journées-travail (soit en moyenne 1 840 heures/an)**. Une application de cette méthode est donnée à titre d'exemple pour deux types de mesures (paragraphe 3).

Cette étape ne prends pas en compte la ventilation entre les différentes activités concernées (information, mise en oeuvre, contrôles, évaluation et direction), ces catégories n'étant pas suffisamment différenciées entre elles. Cependant des indications pourront être données sur ces activités sur la base de données locales (paragraphe 4).

1°) Données locales (Gloaguen Y., ADASEA du Finistère, mars 1997):

Elles présentent un bilan des temps de travail exprimées en heures par dossier ou en journées par dossier nécessaires pour traiter l'ensemble des dossiers déposés dans le cadre des 3 mesures précisées plus haut. Le tableau 1 récapitule ces données locales.

Ce bilan concerne les différents types d'activités des organismes impliqués dans la procédure de lancement des opérations et d'examen des dossiers: Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) pour des tâches de direction, d'instruction-vérification et de suivi, Délégation Régionale du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) pour des tâches d'instruction-vérification, de suivi pendant 5 ans, de contrôle de terrain et de direction, Association Départementale des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) pour des tâches de direction, d'instruction et de suivi des dossiers. A ces organismes s'ajoute le Parc Naturel Régional d'Armorique pour l'OGAF des Monts d'Arée (tâches d'études préalables, de direction-supervision et de suivi-évaluation).

Tableau 1 : Jours de travail nécessaires par mesure
et par intervenants au niveau local

	dossiers	jours totaux	DDAF	CNASEA -(D.R.)	ADASEA	PNRA	jours/dos- siers
RTA	133	326	34	56	236	-	2,45
DCC	20	71	10	13	48	-	3,55
OGAF	240	1 021	56	73	442	450	4,20

Ce critère de jours/dossier sera extrapolé à l'ensemble des dossiers répertoriés pour la France entière, en l'affectant d'un **coefficient de complexité de gestion** par rapport à la mesure la plus simple à mettre en oeuvre (PRM) et en prenant en compte le nombre cumulé de dossiers. Nous considérons que, les procédures étant identiques pour chaque région, les temps par dossier sont équivalents pour une même mesure.

Les résultats figurent au tableau 2:

Tableau 2 : **Jours par dossier** au niveau local selon les mesures

RIN,RLT,RTA	PRM=2/3 RTA	CAB=4/3 RTA	DCC	OGAF, OPL
2,50	1,66	3,33	3,60	4,20

2°) Données nationales (M.Lebourdais , Ministère de l'Agriculture, mai 1997):

Elles évaluent le temps d'ingénieurs et d'administratifs au niveau d'une part des directions centrales du Ministère (DEPSE-DERF), soit **4,5 personnes à temps plein** pour la période d'initiation des mesures et programmes régionaux, entre juillet 1992 et décembre 1995, et d'autre part, des administrations régionales, Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) soit **19,50 personnes à temps plein** et départementales, Directions Départementales correspondantes (DDAF), soit 30 personnes en temps plein pour la période 1993-1996 (phases de lancement des projets en 1993, de redéploiements en 1994/1995 et de suivi des dossiers en 1996, l'année 1997 sera plus consacré à l'évaluation). Seuls seront pris en compte les temps de l'administration centrale et des DRAF, soit 24 personnes en année pleine entre 1992 et 1997. En effet la partie DDAF est déjà prise en compte au niveau local et l'on a pu vérifier que les résultats pour chaque source d'information étaient très proches.

Ces 24 années-travail (ou 5520 jours) sont ensuite ventilées entre les différentes mesures selon un coefficient de temps par dossier pour chaque type de mesures et tenant compte de leur degré de complexité ("à dire d'expert").

Les résultats figurent au tableau 3:

Tableau 3: **Jours de travail par dossier** selon les mesures au niveau national

mesures	RIN	RLT	RTA	PRM	CAB	DCC	OPL
coefficient	3	3	3	2	4	7	8
1993/94	0.277	0.277	0.277	0.185	0.369	0.647	0.739
1995	0.154	0.154	0.154	0.102	0.205	0.359	0.410
1996	0.091	0.091	0.091	0.060	0.121	0.212	0.242

3°) Applications :

A titre d'exemple pour deux mesures, Réduction des intrants (RIN) et l'opération locale du massif des Avaloirs, Corniche du Pail (OPL Maine-Normandie), les calculs figurent au tableau 4.

Tableau 4: Applications des coûts de transaction

mesure	R.I.N.			O.P.L.		
	1993/94	1995	1996	1993/94	1995	1996
années	771	784	1797	81	123	315
dossiers	771	784	1797	81	123	315
jours niv.local (cf jours tableau 2)	1927.5	1960	4492.5	340.2	517	1323
jours niv.national (cf jours tableau 3)	213.5	121	163.5	59.8	50.4	76.2
jours totaux	2141	2081	4656	400	567,4	1 399,2
années-travail	9,3	9,1	20,2	1,7	2,5	6,1

4°) Répartition par type d'activités:

Pour le niveau local, une analyse globale de la répartition des activités des organismes intervenants selon les opérations donne les résultats suivants en %

Tableau 5: Répartition par types d'activités (%)

mesures activités	Retrait des terres arables	Diminution du chargement de cheptel	OGAF agri-environnement Landes
direction	5	13	26
études			20
instruction dossiers	57	38	32
suivi et évaluation	31	41	18
contrôles	7	8	4

5°) Remarques:

1°) les activités d' instruction-vérification et de suivi-évaluation des dossiers calculées sur la base d'un temps moyen par dossier pourraient donc être considérées comme des **coûts variables**. A l'opposé, les **coûts fixes** concerneraient les activités de direction, de définition et de mise en place des mesures, ainsi que d'études préalables le cas échéant et d'informations des agriculteurs. Au niveau national et régional (Directions du Ministère et DRAF), les activités pourraient être assimilées essentiellement à des coûts fixes.

2°) au niveau local, ces coûts variables représentent 50 % (OGAF, OPL) à 90 % (RTA, DCC) des activités totales et les coûts fixes 10 % à 50 %, les opérations locales étant les plus gourmandes en temps.(26 % en direction et 20 % en études préalables à la mise en place). Le coût salarial pris comme référence s'élève à 300 FF/heure.

4°) Il convient de noter que les moyens mis en oeuvre au niveau national par le CNASEA ne sont pas inclus dans ce calcul, de même qu'au niveau local ne sont pas pris en compte les moyens que la Profession agricole peut affecter à ces actions (informations).

5°) les transformations en personnes années-travail peuvent être établies sur la base de la durée légale du travail (Règlementations CEE et Fonction Publique en France) de 8 heures/jour ouvré ou 39 heures/semaine ou 167 heures mensuelles en moyenne soit, pour 230 jours de travail par an, 1 840 heures/an.

6°) Récapitulatif par mesures : (JT=journées-travail, base: dossiers financés)

	doss. 93/94	doss. 95	doss. 96	JT 93/94	JT 95	JT 96
RLT	34	36	54	94	95	140
RTA	608	656	1 520	1 684	1 741	3 938
PRM	734	821	1 445	1 354	1 447	2 485
DCC	574	579	975	2 438	2 292	3 717
CAB	732	783	1 417	2 708	2 768	4 890
RIN	771	784	1 797	2 141	2 081	4 656
OPL	5 886	11 811	19 596	29 071	54 449	87 045
totaux	9 339	15 470	26 804	39 490	64 873	106 871